

Conditions particulières de l'assurance ProVista

ID

IDGA02-F7 – édition 01.10.2001

Table des matières

Art. 1	But de l'assurance	Art. 8	Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille
Art. 2	Lésions assimilées à un accident	Art. 9	Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident
Art. 3	Conditions d'admission	Art. 10	Faute personnelle
Art. 4	Genres de prestations	Art. 11	Réduction des sommes d'assurance
Art. 5	Droit aux prestations	Art. 12	Fixation des primes
Art. 6	Prestations en cas d'invalidité		
Art. 7	Prestations en cas de décès		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 But de l'assurance

ProVista couvre les conséquences économiques de l'invalidité ou du décès par suite d'accident.

Art. 2 Lésions assimilées à un accident

1. En complément des dispositions prévues par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), sont également considérées comme des accidents les lésions du ménisque qui apparaissent et sont traitées pour la première fois au plus tôt deux ans après le début de l'assurance de même que les séquelles de gelures, de coup de chaleur, l'insolation et les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil; la noyade compte comme accident.
2. Les prestations sont également versées pour les lésions corporelles subies par l'assuré dans le cadre de mesures thérapeutiques et d'examens rendus indispensables par un accident assuré.

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein peut s'affilier à cette assurance jusqu'à l'âge de 65 ans.

Art. 4 Genres de prestations

L'assureur alloue les prestations suivantes:

- a. un capital en cas d'invalidité (art. 6)
- b. un capital en cas de décès (art. 7)

Art. 5 Droit aux prestations

1. Les prestations assurées sont indiquées sur la police d'assurance.
2. Les prestations contractuelles sont versées pour les accidents survenus après l'entrée en vigueur de l'assurance.
3. L'octroi des prestations est subordonné à la présentation d'un certificat médical, d'un certificat de décès ou d'un certificat d'hérédité. Seuls les documents originaux sont acceptés.

Art. 6 Prestations en cas d'invalidité (catégorie I)

a. Droit

Si l'accident entraîne une invalidité permanente probable, le capital d'invalidité est versé. Celui-ci est déterminé par le degré d'invalidité, la somme d'assurance convenue et l'échelle fixée à l'annexe A.

b. Degré d'invalidité

Le degré d'invalidité est fixé selon les règles suivantes:

1. Degrés fixes
 - En cas de perte totale ou de privation totale de l'usage
 - des deux bras ou des deux mains, des deux jambes et des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément d'une jambe ou d'un pied 100%
 - de tout le bras 70%
 - d'un avant-bras ou d'une main 60%
 - d'un pouce 22%
 - d'un index 15%

- | | |
|--|------|
| - d'un autre doigt | 8% |
| - d'une jambe au-dessus du genou | 60% |
| - d'une jambe au genou et au-dessous | 50% |
| - d'un pied | 40% |
| - de la vision des deux yeux | 100% |
| - de la vision d'un œil | 30%– |
| de la vision d'un œil, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident | 70% |
| - de l'audition des deux oreilles | 60% |
| - de l'audition d'une oreille | 15% |
| - de l'audition d'une oreille, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident | 45% |
| - d'un rein | 20% |
| - de la rate | 5% |
| - de l'odorat | 3% |
| - du goût | 3% |
| - en cas d'empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux | 100% |
2. En cas de perte ou de privation partielle de l'usage de ces membres ou organes, le degré d'invalidité est réduit en proportion.
 3. Lorsque plusieurs membres ou organes sont atteints simultanément, le degré d'invalidité s'obtient par l'addition de leurs pourcentages sans que le total puisse excéder 100%.
 4. Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est estimé par analogie aux pourcentages indiqués ci-avant.
 5. Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si le membre ou l'organe atteint par l'accident était déjà partiellement ou totalement mutilé ou privé de son usage, le degré d'invalidité préexistant, calculé selon les principes énoncés ci-dessus, est déduit lors de la fixation de l'indemnité. Les dispositions du chiffre 1 ci-avant concernant la perte de la vision et de l'audition demeurent réservées.
 6. Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'il est prouvé qu'ils sont la conséquence d'une atteinte organique du système nerveux causée par l'accident.
 7. Le degré d'invalidité est fixé au moment où l'état de l'assuré est présumé définitif mais au plus tard 5 ans après l'accident.

c. Progression

Si le degré d'invalidité ne dépasse pas 25%, la somme d'assurance est versée selon le pourcentage correspondant au degré d'invalidité.

Si le degré d'invalidité est supérieur à 25%, les prestations sont augmentées selon la table donnée dans l'annexe A.

Art. 7 Prestations en cas de décès (catégorie D)

1. Si l'accident entraîne la mort de l'assuré, le capital décès convenu est versé. Les ayants droit sont les suivants:
 1. le conjoint survivant, à défaut;
 2. les enfants, à parts égales, à défaut;
 3. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.
2. Dans l'hypothèse où le mariage a été contracté après l'accident, l'existence du droit est subordonné à la condition que la promesse de mariage ait été publiée avant l'accident ou que le mariage ait duré au moins deux ans lors du décès de l'assuré.
3. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée en cas de décès.
4. Pour les enfants, le capital versé correspond à celui indiqué sur la police d'assurance, mais au maximum:
 - a. Fr. 2'500.– avant l'âge de 2 ans et 6 mois;
 - b. Fr. 20'000.– entre l'âge de 2 ans et 6 mois et 12 ans.
5. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.

Art. 8 Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille

1. Pour les enfants assurés, l'assureur prend en charge jusqu'à l'âge de 15 ans révolus le paiement intégral des primes périodiques si le chef de famille est devenu invalide, à un taux d'invalidité supérieur à 50%, ou est décédé.
2. La prise en charge de la prime intervient le premier jour du mois qui suit la survenance de l'invalidité ou du décès, et doit être demandée par écrit en annexant les documents officiels correspondants (décision de l'office AI, acte de décès et livret de famille).

Art. 9 Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident

Si les atteintes à la santé ne sont dues que partiellement à un accident assuré, les prestations sont fixées de manière proportionnelle sur la base d'une expertise médicale.

Art. 10 Faute personnelle

L'assureur renonce à réduire ses prestations pour les accidents dus à une imprudence ou à une négligence grave de l'assuré.

Art. 11 Réduction des sommes d'assurance

1. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus, les sommes d'assurance assurées sont limitées comme suit:
 - en cas de décès à Fr. 10'000.–;
 - en cas d'invalidité à Fr. 30'000.–.
2. Les sommes d'assurance et les primes sont automatiquement réduites au 1^{er} janvier lorsque les limites d'âge citées précédemment ont été atteintes.

Art. 12 Fixation des primes

1. Les primes sont indiquées sur la police d'assurance.
2. Les primes sont échelonnées en fonction du sexe, des tranches d'âge et des capitaux assurés.

Annexe A

Degré d'invalidité	Indemnité en %	Degré d'invalidité	Indemnité en %	Degré d'invalidité	Indemnité en %	Degré d'invalidité	Indemnité en %
26	28	45	85	64	170	83	265
27	31	46	88	65	175	84	270
28	34	47	91	66	180	85	275
29	37	48	94	67	185	86	280
30	40	49	97	68	190	87	285
31	43	50	100	69	195	88	290
32	46	51	105	70	200	89	295
33	49	52	110	71	205	90	300
34	52	53	115	72	210	91	305
35	55	54	120	73	215	92	310
36	58	55	125	74	220	93	315
37	61	56	130	75	225	94	320
38	64	57	135	76	230	95	325
39	67	58	140	77	235	96	330
40	70	59	145	78	240	97	335
41	73	60	150	79	245	98	340
42	76	61	155	80	250	99	345
43	79	62	160	81	255	100	350
44	82	63	165	82	260		